



Décision du 14 février 2014

relative au règlement intérieur (Fonctionnement des collèges)

Le Défenseur des droits,

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment le chapitre Ier de son titre III ;

Vu le décret n° 2011- 905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits, notamment le chapitre II de son titre Ier ;

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la décision du 23 novembre 2011 relative au règlement intérieur des collèges adoptée après avis du collège « déontologie de la sécurité » du 13 septembre 2011, et des collèges «défense et promotion des droits de l'enfant » et «lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité» du 14 septembre 2011 ;

Après avis des collèges « déontologie de la sécurité » du 28 janvier 2014, «défense et promotion des droits de l'enfant » du 30 janvier 2014 et «lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité » du 06 février 2014 ;

Décide :

Article 1

Chaque collège se réunit sur convocation du Défenseur des droits, dans un délai qui, sauf, urgence, ne peut être inférieur à quinze jours.

L'ordre du jour des séances est fixé par le Défenseur des droits. Il est transmis aux membres du collège concerné, sauf urgence, trois jours au moins avant la séance.

Les délibérations et autres documents soumis à consultation, établis sous la responsabilité du secrétaire général, sont transmis par le Défenseur des droits aux membres du collège concerné, sauf urgence, cinq jours au moins avant la séance.

Les convocations, ordres du jour, délibérations et documents soumis à consultation peuvent être adressés par tout moyen aux membres des collèges.

Article 2

Les séances des collèges ne sont pas publiques.

Les membres des collèges sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leur participation aux débats et travaux des collèges.

Article 3

Un collège ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Défenseur des droits peut convoquer à nouveau le collège, sur le même ordre du jour, mais à cinq jours au moins d'intervalle. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 4

Le Défenseur des droits peut inviter tout agent des services, en fonction de l'ordre du jour, à assister aux réunions d'un collège. Il est soumis au secret professionnel dans les mêmes conditions que les membres des collèges.

Sur proposition du Défenseur des droits, un collège peut procéder, à l'audition de toute personne dont la contribution lui paraît utile. Celle-ci est astreinte à un devoir de discrétion quant au contenu des échanges intervenus au cours de cette audition.

Article 5

Le Défenseur des droits ou, par délégation, son adjoint vice-président du collège, est président de séance.

Les délibérations et avis des collèges sont adoptés à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à main levée sauf, le cas échéant, s'agissant d'un vote ayant pour objet la désignation d'une personne. Le scrutin est alors secret.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 6

Le secrétaire général ou son représentant assiste aux réunions des collèges. Il en établit le procès-verbal.

Il tient un registre des présences et un registre chronologique des délibérations et avis.

Article 7

A l'exception l'article 3 et du premier alinéa de l'article 5, les dispositions du présent règlement sont applicables en cas de réunion conjointe de plusieurs collèges dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

« La réunion des collèges ne peut utilement délibérer que si, d'une part, la moitié du total des membres composant les collèges est représentée et, d'autre part, si chacun des collèges réunis est représenté par au moins un de ses membres »

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Défenseur des droits peut convoquer à nouveau les collèges, sur le même ordre du jour, mais à cinq jours au moins d'intervalle. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Le Défenseur des droits est président de séance.

Article 8

Si le Défenseur des droits souhaite soumettre aux membres du collège concerné un projet de décision qui ne peut attendre la date programmée de la prochaine réunion, une procédure d'urgence de consultation par tout moyen utile est mise en œuvre.

Le Secrétaire général ou son représentant transmet aux membres du collège concerné le(s) projet(s) de décision(s) par tout moyen utile, leur demandant de réagir dans un délai ne pouvant être inférieur à 24 heures.

Les observations émises sur le projet par l'un des membres sont immédiatement communiquées aux autres membres.

Le quorum est atteint si la moitié au moins des membres du collège ont fait part de leurs observations.

Article 9

Dans le mois qui suit la séance d'installation du collège au sein duquel il a été désigné, chaque membre signe une déclaration, d'une part, mentionnant qu'il a pris connaissance des obligations et interdictions fixées par l'article 17 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 et, d'autre part, récapitulant les intérêts directs ou indirects ainsi que les mandats ou fonctions qu'il détient ou exerce au sein d'une personne morale. Il informe le Défenseur des droits des modifications de situation qui pourraient intervenir en cours de mandat dans le délai d'un mois.

Avant la tenue d'une séance de son collège, il informe le Défenseur des droits par écrit de toute situation ou circonstance de nature à le placer ponctuellement dans une situation de conflit d'intérêts à l'occasion de l'examen d'une délibération et s'abstient de participer au débat et au vote.

Le membre du collège qui décide de s'abstenir n'est pas présent pendant la délibération en cause.

Lorsqu'un membre du collège s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Le Défenseur des droits



Dominique BAUDIS